

Référence : 018/D/13-07-2023

Objet : Autorisation de l'ouverture et l'organisation de la participation par voie électronique prévue à l'article L 123-9 du code de l'environnement pour le projet de ZAC Eco quartier "GIMEL" soumis à la procédure de concertation préalable et de mise à disposition du public, étude d'impact consolidée avril 2023

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n°043 donnant délégation de fonction au Maire, visée par la préfecture le 1 Avril 2022, et notamment le point 25° autorisant le Maire à **"ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement."**;

Vu le dossier de la ZAC écoquartier "GIMEL" comprenant l'étude d'impact actualisée, le résumé non technique de l'étude d'impact et les annexes de l'études d'impact, enregistré le 2 mai 2023 auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) conformément aux articles articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et L.123-19 du Code de l'Environnement et article L.300-2 du Code l'Urbanisme notamment ;

Vu l'avis N° 2023AP084 du 3 juillet 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement sur le Projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) " Gimel " sur le territoire de la commune de Grabels (34) sur le dossier de l'étude d'impact actualisée à avril 2023 comprenant le résumé non technique de l'étude d'impact, l'étude d'impact et ses annexes ; d'impact;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser l'ouverture et l'organisation de la participation par voie électronique prévue à l'article L 123-9 du code de l'environnement pour le projet de ZAC Eco quartier "GIMEL" soumis à la procédure de concertation préalable et de mise à disposition du public.

En effet , conformément à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, le projet de ZAC est exempté d'enquête publique, mais est soumis à une procédure de concertation préalable et doit faire l'objet d'une mise à disposition du public par voie électronique dont les modalités, définies à l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Selon l'article L. 123-19 du code de l'environnement le dossier de mise à disposition pour le projet de la ZAC de Gimel est composé des pièces suivantes :

- l'étude d'impact actualisée, et ses annexes,
- le résumé non technique de l'étude d'impact actualisée,
- l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact actualisée, et le mémoire en réponse de la Commune,
- une notice explicative de la procédure (approbation du dossier de réalisation de la ZAC « Ecoquartier GIMEL ») dans laquelle s'insère la participation du public.

Et à titre informatif, le bilan de la procédure de concertation amont (synthèse des observations et propositions formulées dans ce cadre par le public – (délibération du conseil municipal N °59 du 5 juillet 2021

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Ce dossier doit être mis à disposition par voie électronique sur le site de la commune de Grabels et les observations et propositions du public doivent pouvoir être adressées par voie électronique à une adresse mail dédiée.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures pour assurer la mise en disposition du dossier par voie électronique et recueillir toutes les observations et propositions du public par voie électronique conformément à l'article L 123-19 du code de l'environnement ainsi que procéder aux formalités notamment à la clôture et la synthèse des observations du public dans le délai requis.

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 13 juillet 2023 .

Le Maire
René REVOL



Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature Cachet